

021_08_22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie les Oliviers – Madame Lydia MORENO

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la famille et de l'aide Sociale,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Madame Lydia MORENO, pour des prestations d'animation musicale,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Madame Lydia MORENO, intermittente du spectacle,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Lydia MORENO, intermittente du spectacle, domiciliée 165 Impasse du Figuier, 30140 Bagard, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 350 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Lydia MORENO pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie les Oliviers, 8 Avenue Hélène Boucher, 30100 Alès, prévue pour le jeudi 25 août 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 25 août 2022 s'élève à la somme de 188,72 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 161,28 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 350,00 €

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice du Pôle des Solidarités Monsieur le Receveur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 13 AOUT 2022

Le Président

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

SLO

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Communal d'Action Sociale
De la Ville d'ALES
Mairie d' Alès
Place de l'Hôtel de Ville - BP 50169- 30103 ALES CEDEX.
N° Siret : 263 000 291 00082
Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Président.
ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

Madame : Lydia MORENO
Adresse : 165 Impasse du Figuier
30140 Bagard

Tél. : 06 11 74 77 28

agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de la formation
CABARET LADIES' M S

ci-après dénommé le mandataire, d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus indiquée, engage la formation
CABARET LADIES' M S pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes :

Lieu de la représentation : **Résidence Autonomie les Oliviers**
8 Avenue Hélène boucher
30100 Alès

Date : **jeudi 25 août 2022**
Heures de la prestation : **De 15h à 17h30**
Lieu de la prestation : **Résidence Autonomie les Oliviers**

L'Employeur s'engage à verser au mandataire la somme de 188,72 € (cent quatre vingt huit euros soixante douze centimes) net pour la formation de 1 élément, se répartissant comme suit :

Cachet(s) net(s) : 188,72 €

Sons:

Eclairage:

Frais divers :

CONDITIONS GENERALES

- 1) Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.
- 2) A l'issue du spectacle, le mandataire devra remettre à l'Organisateur Employeur une attestation de séance de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.
- 3) **Seul le mandataire a la charge de répartir les salaires.**
Les artistes étant des salariés aux termes de la loi 69.1186 du 26 Décembre 1969, l'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, et droits de SACEM afférents au spectacle.
- 4) **L'employeur acquittera également les autres cotisations (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, congés) auprès du GUSO .**
Le mandataire devra mentionner le nom, adresse, date de naissance, salaire, numéro de Sécurité Sociale de chaque élément de sa formation sur le présent contrat. Une feuille de présence sera remise à l'Employeur avant la prestation, ainsi que la feuille de mandat correspondant.
- 5) Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat est conclu sous réserve de l'application de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente pouvant faire obstacle au bon déroulement de la prestation.
Dans le cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, les parties sont parfaitement informées que l'annulation de l'animation sera prononcée sans indemnité ni contrepartie.
- 6) De convention expresse, le for de toute contestation est ALES. Toutes celles pouvant s'élever aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des Tribunaux du Gard où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile des parties, ce qui est formellement accepté par elles.
- 7) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, doit être signé par l'un des contractants dans les _____ jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

CONDITIONS PARTICULIERES

Émargement présence à la Résidence Autonomie les Oliviers ,1 heure avant le début des prestations.

NOM PRENOM	SÉCURITÉ SOCIALE C.S DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	ABATTEMENT	SALAIRE NET
Lydia MORENO	282113000706022 11 NOVEMBRE 1982 à Alès Gard	165 Impasse du Figuier 30140 Bagard	25 %	188,72 €

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en DEUX exemplaires

A Alès le 26/08/22

L'EMPLOYEUR
LE PRÉSIDENT DU CCAS
MAX ROUSTAN



LE MANDATAIRE

N° 022_08_22

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale au Foyer Résidence Autonomie les Oliviers – Madame Nelly GALIANA

LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Madame Nelly GALIANA ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Madame Nelly GALIANA , intermittente du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Nelly GALIANA, intermittente du spectacle, domiciliée 2 quai de la Vène, 34560 Montbazin, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 250 euros TTC.

ARTICLE 2 : Un contrat sera signé avec Madame Nelly GALIANA pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue le lundi 29 août 2022.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le lundi 29 août 2022 s'élève à la somme de 142,56 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 107,44 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 250 €

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 26 AOUT 2022

LE PRÉSIDENT
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.